



**Climbing Escalade Canada (« CEC »)  
Politique d'interprétation**

## **1. Définitions**

---

1.1 La présente politique fait partie du Manuel du sport sécuritaire de CEC. Quand ils sont utilisés dans les politiques qui font partie du Manuel du sport sécuritaire de CEC, les termes définis ci-après ont la signification qui leur est attribuée dans la présente politique :

« **Partie concernée** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Politique d'appel de CEC*.

« **Demandeur** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Politique d'appel de CEC*.

« **Responsable des appels** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Politique d'appel de CEC*.

« **Athlète** » désigne toute personne qui possède une licence de compétition valide octroyée annuellement par CEC.

« **Conseil d'administration** » ou « **Directeurs** » désigne le Conseil d'administration de CEC et chacun des membres comme un « **Directeur** » ou une « **Directrice** ».

« **Jour ouvrable** » désigne les jours à l'exclusion des week-ends et des jours fériés.

« **CEC** » signifie Climbing Escalade Canada.

« **Entraîneur** » désigne toute personne qui possède une licence d'entraîneur(e) valide octroyée annuellement par CEC ainsi que tous les entraîneurs de l'équipe nationale de CEC.

« **Plaignant** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes de CEC*.

« **Jours** » signifie tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, durant lesquels les banques sont généralement ouvertes dans la ville de Toronto en Ontario ;

« **Président du comité de discipline** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes de CEC*.

« **Discrimination** » a la signification qui lui est attribuée dans le *Code de conduite de la communauté de CEC*.

« **Harcèlement** » a la signification qui lui est attribuée dans le *Code de conduite de la communauté de CEC*.

« **Individus** » désigne toutes les catégories de membres définies dans les règlements généraux de CEC, ainsi que tous les individus employés par CEC ou engagés dans des activités avec CEC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les responsables, les administrateurs, les membres des comités, les directeurs, les officiers de CEC, les spectateurs, les parents/tuteurs des athlètes.

« **Officiels** » désigne les personnes embauchées par CEC pour agir à titre officiel lors d'un événement de CEC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les juges, les ouvriers, les délégués techniques et les membres du jury.

« **Parties** » désigne les groupes impliqués dans un litige spécifique. Dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes de CEC*, les Parties représentent le Plaignant et le Défendeur. Dans la *Politique d'appel de CEC*, les Parties représentent le Demandeur, le Défendeur et toute Partie concernée.

« **Personne en autorité** » désigne toute personne qui occupe une position d'autorité dans le sport de l'escalade, y compris, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les officiels, les responsables, le personnel de soutien, les chaperons, les membres des comités, les directeurs, les officiers et le personnel de CEC.

« **Harcèlement racial** » a la signification qui lui est attribuée dans le *Code de conduite de la communauté de CEC*.

« **Défendeur** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes de CEC* ou dans la *Politique d'appel de CEC*, selon le cas.

« **Responsable du sport sécuritaire** » désigne un consultant externe indépendant nommé de temps à autre par CEC.

« **Harcèlement sexuel** » a la signification qui lui est attribuée dans le *Code de conduite de la communauté de CEC*.

« **Personnel** » désigne les personnes employées ou sous contrat avec CEC.

« **Lieu de travail** » a la signification qui lui est attribuée dans le *Code de conduite de la communauté de CEC*.

« **Harcèlement sur le lieu de travail** » a la signification qui lui est attribuée dans le *Code de conduite de la communauté de CEC*.

« **Violence au travail** » a la signification qui lui est attribuée dans le *Code de conduite de la communauté de CEC*.

## 2. Règles d'interprétation

---

- 2.1 Le mot « ou » n'est pas exclusif et le mot « y compris », lorsqu'il suit une déclaration ou un terme général, ne limite pas cette déclaration ou ce terme général à la question spécifique énoncée immédiatement après la déclaration ou le terme, que l'on utilise ou non un langage non limité (tel que « sans se limiter à » ou « sans toutefois s'y limiter » ou des mots similaires).
- 2.2 Sauf indication contraire, toute référence à une politique ou à une règle inclut toutes les modifications apportées et en vigueur de temps à autre et toute politique ou règle qui complète ou remplace cette politique ou cette règle.
- 2.3 Les politiques de CEC ont été mises en place pour servir et protéger la communauté d'escalade au Canada. Toutefois, CEC se réserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'application de ses politiques. CEC peut renoncer à une exigence existante ou la modifier, ou encore imposer des exigences supplémentaires dans l'application de son pouvoir discrétionnaire. CEC peut également prendre en considération les intérêts de la communauté d'escalade au Canada dans son ensemble et prendre en considération tout fait ou situation propre à une partie en particulier.

Politique n° CEC-SP-01

Pages : 3

Version originale approuvée : 2020/08/25

Version actuelle approuvée : 2020/08/25

Date de la prochaine révision : 2024/08

\*La version française est une traduction de la version anglaise. Si incohérence entre les deux versions, la version anglaise prévaut.